



## ARRÊTÉ N° 2022/88

**Objet : CYCLE DE L'EAU : CONVENTION DE RECEPTION DE BOUES URBAINES ISSUES DE STATION D'EPURATION EN VUE D'UNE HYGIENATION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER**

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 autorisant Tours Métropole Val de Loire à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Tours et la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la Grange David à La Riche,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19,

Vu l'élection en date du 11 juillet 2021 de Monsieur Frédéric AUGIS en qualité de Président de la Métropole,

Vu la délibération du 11 juillet 2021 portant délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

Vu la demande de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher,

Vu le projet de convention annexé,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration des eaux usées de la Grange David à La Riche est en capacité d'accueillir et de traiter quotidiennement 12 m<sup>3</sup> de boues de curage des réseaux, 80 m<sup>3</sup> de matières de vidange issues d'installation d'assainissement autonome et 3 m<sup>3</sup> de graisses,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher n'est pas en mesure d'hygiéniser ses boues produites avant épandage,

**CONSIDERANT** l'autorisation de transfert de boues de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les conditions techniques et administratives de réception des boues produites pendant la période de covid-19 par la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher et apportées par les entreprises de vidanges agréées sur le site de traitement de la station d'épuration des eaux usées de la Grange David,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Il est décidé de conclure avec la commune de Saint-Antoine-du-Rocher une convention relative au déversement et traitement de boues urbaines.

**ARTICLE 2 : CONVENTION**

Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué au Cycle de l'Eau sont autorisés à signer la convention relative à la réception de boues issues de la station d'épuration de la Grange David.

**ARTICLE 3 : AFFICHAGE/NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera affiché et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

#### **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 05/08/2022

**Le Président**

**Frédéric AUGIS**